



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-046

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À MODIFIER LES CONDITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE L'USAGE "ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION" DANS LA ZONE 614 I

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010219-26 lors de la séance du conseil tenue le 19 février 2001.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010402-14 lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2001.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 19 mars 2001.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 19 février 2001, sous le numéro A-1126.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'annexe "A" de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro V90-610 est modifiée, de manière à abroger la « note 34 » pour la remplacer par la suivante, soit:

"34. Dans les zones 318 I, 320 A et 625 A, l'usage (4712) est uniquement autorisé dans les pylônes d'Hydro-Québec ainsi que leur abri localisé à l'intérieur de l'empattement du pylône et ce, à la condition que ladite antenne ne dépasse pas la hauteur totale du pylône dans lequel elle est installée".
2. La grille des spécifications est modifiée, dans la colonne « NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCES » intitulée « 614 I », comme suit :

Sous la rubrique intitulée « AUTRE USAGE PERMIS », l'ajout de l'usage et de la note suivante (4712) « note 36 ».

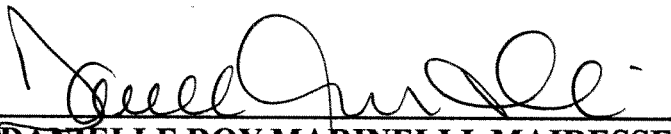
3. L'annexe "A" de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro V90-610 est modifiée, de manière à ajouter la « note 36 » suivante, à la fin de la liste, soit :

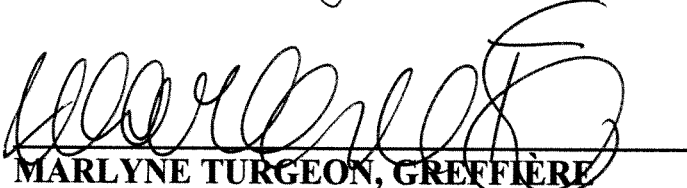
« 36. La hauteur maximale d'une antenne de télécommunication est de 52 mètres. Si l'implantation est différente des normes énumérées à la note 34, l'antenne projetée ainsi que le bâtiment technique devront respecter les dispositions de l'article 16.39 première section et de l'article 9.14 ».

4. Le neuvième paragraphe de l'article 4.4 du règlement de zonage numéro V90-610 est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

« 9° (4712) Les antennes de télécommunication, à l'exception des zones 136.2 A, 409 A et 614 I ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**


**MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 17^{IÈME} JOUR
DU MOIS D'AVRIL 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 5 juin 2001,
conformément à la Loi.**